

N° 365

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 septembre 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 6 septembre 1961.

PROJET DE LOI

*complétant l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur
les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février
1943,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. ANDRÉ MALRAUX,

Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles,

PAR M. BERNARD CHENOT,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. ROGER FREY,

Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. PIERRE SUDREAU,

Ministre de la Construction.

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 25 février 1943 complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques a institué une protection des abords des édifices qui ont fait l'objet d'une décision de classement ou d'inscription sur l'Inventaire supplémentaire.

Cette loi a rendu obligatoire la consultation du Ministre chargé de l'Architecture sur tous les projets de construction ou d'aménagement à réaliser dans le champ de visibilité et à moins de 500 mètres des monuments historiques.

Ce périmètre de protection de 500 mètres de rayon apparaît, dans certains cas, nettement insuffisant, notamment lorsqu'il s'agit de monuments qui présentent un intérêt exceptionnel sur le plan artistique et touristique.

En effet, certains de ces monuments, tel Versailles ou Fontainebleau, comportent de grandes perspectives en fonction desquelles ils ont été créés et qui constituent l'un des éléments essentiels de leur beauté. Altérer ces perspectives serait aussi grave que porter atteinte au monument lui-même.

L'extension du périmètre de protection est, dans ces cas particuliers, d'autant plus justifiée que la révolution technique qui s'est opérée dans les méthodes de construction au cours de ces vingt dernières années permet d'édifier des immeubles qui sont trois ou quatre fois plus élevés qu'autrefois, en sorte qu'ils sont visibles de beaucoup plus loin.

D'autre part, c'est pour la conservation de ces monuments incomparables que l'Etat consent les sacrifices financiers les plus lourds.

Il importe donc que des mesures de sauvegarde renforcées soient prises en leur faveur.

La liste de ces monuments et la délimitation de leur propre périmètre de protection seraient fixées par décret, après avis de la Commission supérieure des monuments historiques et consultation du Conseil d'Etat, afin de conserver à ces mesures un caractère exceptionnel et de donner les garanties les plus grandes d'impartialité.

Tel est l'objet du projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Construction,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le 3° du deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 25 février 1943, est ainsi complété :

« A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

Fait à Paris, le 25 septembre 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles,

Signé : André MALRAUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Bernard CHENOT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Roger FREY.

Le Ministre de la Construction,

Signé : Pierre SUDREAU.